



Conseil Général
Département de l'Allier



Agence
nationale
de l'habitat

Anah

MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE

**PROGRAMME D'INTERET GENERAL
DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE**

AVENANT n° 1 à la CONVENTION

Le Conseil Général de l'Allier, représenté par Monsieur Pascal PERRIN, Vice-Président chargé des Solidarités, de l'Insertion, du Logement, de l'Habitat et de la Politique de la Ville, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 12 septembre 2008,

Et

L'Agence Nationale de l'Habitat, représentée par Monsieur Jean-Paul DUFREGNE, Président du Conseil Général de l'Allier conformément à la délégation de compétence des 5 et 9 mai 2006,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 303-1, L 321-1 à 12 et R 321-1 à 36 ;

Vu la circulaire MELT/DGUHC 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général modifiée par la circulaire n° MLVU807405C UHC/IUH3 du 26 mars 2008 relative à la mise en œuvre des opérations de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale spécifique insalubrité

Vu l'adoption de la convention de délégation de compétence de gestion des aides à la pierre de 6 ans adoptée à l'unanimité par l'assemblée délibérante du Conseil Général de l'Allier lors de sa session du 30 Janvier 2006 ;

Vu la convention de délégation de compétence de six ans du 5 mai 2006 signée entre l'Etat et le Conseil Général de l'Allier en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, et ses avenants successifs ;

Vu la convention du 9 mai 2006 pour la gestion des aides à l'habitat privé signée entre le Conseil Général de l'Allier et l'Agence Nationale de l'Habitat, et ses avenants successifs ;

Vu la délibération du Conseil Général de Juin 2007 relative au 4^{ème} Plan Départemental d'Action Pour le Logement des Personnes Défavorisées de l'Allier ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 16 Novembre 2007 relative au co-financement dans le cadre de la MOUS « Lutte contre l'Habitat Indigne » ;

Vu la délibération du Conseil Général de Décembre 2007 relative à la mise en place du programme de « lutte contre l'Habitat Indigne » dans le cadre d'une Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) ;

Vu la convention de programme d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne signée le 20 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Juillet 2008 relative au Programme « de lutte contre l'habitat indigne » dans le cadre d'une Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) ;

Arrêtent les dispositions suivantes au regard de la nouvelle réglementation en vigueur :

Article 1 :

Le champ d'intervention de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale départementale qui assure l'animation du programme de lutte contre l'habitat indigne (article 1 de la convention initiale) est modifié comme suit :

- Les missions de calage partenarial et de repérage des logements, réalisées en régie, s'effectueront sur l'ensemble du périmètre départemental ;
- Les missions de traitement externalisées (pré-diagnostic, diagnostic, médiation, étude de faisabilité technique et financière, accompagnement des ménages, suivi des travaux) s'effectueront sur le périmètre départemental hors OPAH.

Article 2 :

Les objectifs (article 2 de la convention initiale) sur 3 ans sont ramenés à **105** logements portant sur le périmètre hors OPAH et se déclinent comme suit :

Propriétaires occupants :

- 30 logements indignes traités.

Logements locatifs privés occupés par des locataires maintenus dans les lieux après travaux

- 55 logements indignes traités, dont :
 - 40 logements conventionnés classiques,
 - 15 logements conventionnés très sociaux.

Logements locatifs privés vacants

- 20 logements indignes traités.

Article 3 :

L'article 3 § 2 de la convention initiale est modifié ainsi qu'il suit pour ce qui relève de la réservation de l'enveloppe financière de l'ANAH et de sa répartition.

L'ANAH s'engage à réserver une enveloppe financière de 2.650.000 € à ce programme pour la totalité de la durée du programme qui se décline comme suit :

- **Propriétaires occupants : 450.000 € correspondant à 30 logements indignes traités,** selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	10 logements	150 000 €
2010	10 logements	150 000 €
2011	10 logements	150 000 €

- **Logements locatifs privés occupés par des locataires maintenus dans les lieux après travaux et conventionnés classiques : 1.200.000 € correspondant à 40 logements indignes traités,** selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	13 logements	390 000 €
2010	13 logements	390 000 €
2011	14 logements	420 000 €

- **Logements locatifs privés occupés par des locataires maintenus dans les lieux après travaux et conventionnés très sociaux : 600.000 € correspondant à 15 logements indignes traités,** selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	5 logements	200 000 €
2010	5 logements	200 000 €
2011	5 logements	200 000 €

- **Logements locatifs privés vacants conventionnés très sociaux après travaux et loués aux personnes visées à l'article 2 : 400.000 € correspondant à 20 logements indignes traités,** selon l'échéancier prévisionnel suivant :

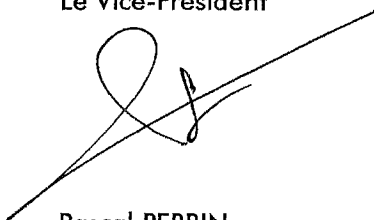
2009	6 logements	120 000 €
2010	7 logements	140 000 €
2011	7 logements	140 000 €

Article 4 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Moulins, le

Pour le Conseil Général de l'Allier,
Le Vice-Président



Pascal PERRIN

Pour l'ANAH, par délégation de
compétence du 9 mai 2006,
Le Président du Conseil Général



Jean-Paul DUFREGNE